Mardi 12 juin 2018

PROJET DE LOI POUR L'EQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE ET UNE ALIMENTATION SAINE ET DURABLE

Note après passage à l'Assemblée nationale

Conseil des ministres	31 janvier 2018
Ministre	M. Stéphane TRAVERT, ministre de l'agriculture et de l'alimentation
Procédure accélérée	**OUI**
Rapporteurs Assemblée nationale	Au fond : M. Jean-Baptiste MOREAU (LREM), affaires économiques *Avis : Mme Laurence MAILLART-MEHAIGNERIE (LREM), développement durable*
Rapporteurs Sénat	Au fond : Mme Anne-Catherine LOISIER (UC) et M. Michel RAISON (LR), affaires économiques
1ère lecture	
ASSEMBLEE NATIONALE	
Examen en commission (rapport)	Du 11 au 19 avril 2018
Examen en séance publique	Du 22 au 25 mai 2018
SENAT	
Examen en commission (rapport)	Mardi 12 et mercredi 13 juin 2018
Examen en commission (amendements de séance)	Mardi 26 et mercredi 27 juin 2018
Examen en séance publique	Du mardi 26 au jeudi 28 juin 2018

Texte suivi par Pierre SIMON

GROUPE UNION CENTRISTE
15, RUE DE VAUGIRARD - 75291 PARIS CEDEX 06 - TELEPHONE : 01 42 34 32 25
COURRIEL : secretariat@uc.senat.fr

Contexte autour de ce projet de loi

Le **projet de loi** pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine et durable entend répondre à une partie des conclusions des deux chantiers des **Etats généraux de l'alimentation** qui se sont déroulés de juillet à décembre 2017. Il ne constitue néanmoins qu'un des éléments de ceux-ci, puisqu'ils ont débouché sur une **feuille de route gouvernementale** plus complète **pour la période 2018-2022** présentée dans les grandes lignes par le Premier ministre, le 21 décembre dernier.

Au-delà de ce projet de loi, sont ainsi prévus :
- **35 plans de filière** demandés par le gouvernement.
- un **plan** de sortie et de réduction des produits **phytosanitaires**
- un **plan « bio »** dévoilé au prochain Salon de l'agriculture.

Les principaux objectifs du projet de loi sont :
- aboutir à un **rééquilibrage des relations commerciales** au profit des producteurs et assurer à ces derniers un revenu décent. Le **processus de construction du prix est inversé** : c'est le producteur qui proposera le contrat et le prix associé ;
- prévoir un **approvisionnement de la restauration collective** avec au moins 50% de produits issus de l'agriculture biologique, locaux ou sous signes de qualité d'ici 2022 ;
- renforcer la **qualité sanitaire**, environnementale et nutritionnelle des produits, avec des mesures sur la commercialisation des **produits phytosanitaires** et sur le **bien-être animal**.

I. TITRE IER – DISPOSITIONS TENDANT A L'AMELIORATION DE L'EQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE (ARTICLES 1ER A 10)

L'article 1er est un article majeur de ce projet de loi. Il procède à la réécriture complète de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime relatif aux **contrats de vente de produits agricoles** en le scindant et en le remplaçant par quatre articles.

- *Nouvel article L. 632-24*

Le nouvel article L. 631-24 fixe le principe selon lequel **tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français est régi par ses dispositions** lorsqu'il est conclu sous forme écrite, que ce soit à titre obligatoire, ou que le producteur et l'acheteur décident volontairement d'avoir recours à la forme écrite.

La **proposition de contrat** écrit devra désormais **émaner du producteur**, l'exploitant agricole, dans les secteurs où la contractualisation écrite est obligatoire. Lorsque le producteur a donné mandat à une organisation de producteurs (OP) ou une association d'organisations de producteurs (AOP) de commercialiser ses produits, le contrat conclu avec l'acheteur devra respecter l'accord-cadre écrit conclu par l'organisation ou l'association avec l'acheteur.

Il **fixe également la liste des clauses** devant être contenues dans la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit. Il prévoit que les critères et modalités de détermination du prix doivent désormais prendre en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture ou à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles constatés sur les marchés sur lesquels opère

l'acheteur, ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à la traçabilité, ou au respect d'un cahier des charges.

- *Article L. 631-24-1*

Le nouvel article L. 631-24-1 précise que **lorsque l'acheteur revend des produits agricoles** ou des produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles qu'il a lui-même acquis auprès d'un producteur, le contrat de vente fait **référence aux indicateurs figurant dans le contrat d'achat** conclu pour l'acquisition de ces produits.

- *Article L. 631-24-2*

Le nouvel article L. 631-24-2 prévoit que la conclusion de contrats de vente et d'accords-cadres sous forme écrite **peut être rendue obligatoire** soit **par extension d'un accord interprofessionnel**, soit **par un décret** en Conseil d'État qui précise les produits ou catégories de produits concernés.

- *Article L. 631-24-3*

Le nouvel article L. 631-24-3 précise que les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 sont d'ordre public et **ne s'appliquent ni aux relations des coopératives avec leurs associés-coopérateurs**, ni, en cas de transfert de la propriété des produits, **aux relations entre les organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs et les producteurs**. Cette exclusion du champ d'application du régime applicable aux contrats de vente des produits agricoles est toutefois subordonnée à la condition que les statuts de ces organismes comportent des dispositions équivalentes.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 1er)

La commission a précisé la rédaction de **l'article 1er** par l'adoption de **31 amendements**, dont 8 rédactionnels.

La commission a précisé que le contrat pourra **être conclu sous forme écrite physique ou électronique**, ce qui devrait faciliter le développement de la contractualisation.

Plusieurs amendements adoptés à l'initiative de députés du groupe Les Républicains et du groupe Nouvelle gauche ont permis de **renforcer l'importance de la proposition formulée** afin que celle-ci constitue le socle unique de la négociation commerciale.

Un autre amendement permet de rendre la fixation du prix dans le contrat ou l'accord-cadre plus transparente en précisant que celui-ci est déterminé ou déterminable selon des critères clairs et compréhensibles.

Le rapporteur des affaires économiques a fait adopter un amendement qui prévoit que les contrats et accords-cadres pourront, comme pour la clause de renégociation, **comporter la clause prévue à l'article 172 bis du règlement** (UE) portant organisation commune des marchés des produits agricoles introduite par le règlement «Omnibus». Cette clause prévoit que « *sans préjudice de toute clause spécifique de répartition de la valeur dans le secteur du sucre, les agriculteurs, y compris les associations d'agriculteurs, et leurs premiers acheteurs peuvent convenir de clauses de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières* ».

Un amendement adopté donne à **l'interprofession le rôle de définir la périodicité** de la négociation des volumes de l'accord-cadre.

Plusieurs autres amendements ont clarifié les **modalités de la contractualisation** :
- stricte **séparation entre mandat de commercialisation et mandat de facturation** pour les OP et AOP ;
- contractualisation conclue pour une **durée de trois ans** ;
- **préavis de non-renouvellement** du contrat ou de l'accord-cadre de **trois mois** minimum lorsqu'il émane de l'acheteur ;
- obligation de réaliser un **bilan avant échéance** du contrat.

Enfin, la commission a adopté un amendement du Gouvernement qui prévoit, lorsque le prix est déterminé entre le producteur et son premier acheteur (et pas seulement « déterminable »), que ce sont ces indicateurs de prix – et non les indicateurs relatifs aux coûts de production et aux prix de marché – qui sont pris en compte dans les contrats de revente des produits en aval de la filière.

L'article 2 est relatif aux sanctions de la méconnaissance des dispositions relatives aux contrats de vente des produits agricoles. **Plusieurs manquements** peuvent ainsi donner lieu à sanction **pour l'acheteur comme pour le producteur** : le fait de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit ne comportant pas toutes les clauses ou comprenant une délégation de facturation irrégulière, le fait, pour un producteur ou un acheteur, de conclure un contrat ne respectant pas les stipulations d'un accord-cadre, ou le fait, pour l'acheteur, de ne pas transmettre certaines informations au producteur.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 2)

Outre deux amendements rédactionnels, la commission a adopté plusieurs amendements identiques déposés par des membres des groupes Les Républicains, La France insoumise, La République en Marche, UDI-AGIR et indépendants et Nouvelle Gauche. Ils ajoutent un **motif de sanction en cas de manquement à l'obligation**, pour l'acheteur, **de proposer une offre écrite** de contrat au producteur qui en fait la demande. L'acheteur s'exposerait également à une sanction si cette proposition méconnaissait les clauses prévues à l'article L. 631-24 ou le dispositif relatif à la délégation de facturation prévue au même article.

À l'initiative du groupe MoDEM, la commission a adopté un amendement introduisant la **sanction** du fait, pour un acheteur, d'imposer des **clauses de retard de livraison supérieures à 2% de la valeur des produits livrés**.

L'article 3 prévoit que les manquements sont **constatés par des agents** dont la **liste** sera **fixée par un décret en Conseil d'État**, et précise les modalités selon lesquelles les sanctions sont prononcées.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 3)

La commission a adopté deux amendements rédactionnels du rapporteur.

L'article 4 modifie les dispositions concernant le **règlement des litiges relatifs aux contrats ou accords-cadres** portant sur la vente de produits agricoles. Il tend à renforcer l'efficacité de la médiation qui est un préalable obligatoire à l'éventuelle saisine d'un juge, en limitant à un mois la durée maximale de la mission.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 4)

La commission a adopté un amendement mettant en place un **dispositif de name and shame**. Le **médiateur** pourra ainsi décider de **rendre publiques ses conclusions** et ses recommandations au terme d'une médiation, après en avoir informé au préalable les parties.
Cinq amendements identiques présentés par des députés membres du groupe Les Républicains et du groupe UDI-AGIR et indépendants et prévoyant la possibilité, pour le **médiateur**, de **prolonger sa mission d'un mois** sous réserve de l'accord préalable de chaque partie ont été adoptés.

L'article 5 précise les **missions des organisations interprofessionnelles agricoles**, en prévoyant qu'elles ont la possibilité de définir les indicateurs auxquels pourront se référer les contrats de vente de produits agricoles.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 5)

Outre un amendement rédactionnel du rapporteur, la commission a **consolidé les missions des interprofessions** en leur confiant celle d'améliorer la transparence des marchés, en précisant que les **indicateurs fournis seront systématiquement rendus publics**.
Prenant acte de l'adoption de l'article 172 bis du règlement (UE) portant organisation commune des marchés des produits agricoles précité, la commission a adopté un amendement prévoyant la **possibilité**, pour les interprofessions, de **rédiger des clauses de partage de la valeur ajoutée au sein des filières**.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (articles 5 bis à 5 quinquies)

La commission a ensuite adopté des amendements créant **4 articles additionnels**.

L'article 5 bis concerne les échanges d'informations stratégiques des organisations de producteurs. Il rappelle la **possibilité pour ces organisations de procéder à des échanges d'informations stratégiques** et **précise la forme concrète** que peuvent prendre ces échanges : données statistiques agrégées, indicateurs ou analyses prévisionnelles portant notamment sur les couts de production, les prix ou les volumes.

L'article 5 ter permet la **représentation** au sein des interprofessions **des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs** les plus

représentatives.

L'article 5 quater concerne le **rôle de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires** (OFPM) dans la définition des indicateurs de couts de production par filière. Il renforce les dispositions de l'article 1er tendant à promouvoir un équilibre au sein des relations commerciales dans le secteur agricole, en particulier lors de la détermination des prix entre les parties. A cet effet, l'OFPM apparait comme une structure objective permettant d'encadrer au mieux les indicateurs des prix et ainsi assurer des prix « justes » pour les producteurs.

L'article 5 quinquies relatif à la sanction du défaut de publication des comptes **confie** directement **au président du tribunal de commerce la mission d'adresser à aux sociétés des injonctions sous astreinte**. Ce dispositif ne s'appliquerait qu'en cas de manquement répété aux obligations relatives au dépôt des comptes.

L'article 6 est relatif à la **clause de renégociation des contrats** d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente de certains produits. Il élargit le champ d'application de cette clause et prévoit qu'elle **prend notamment en compte un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires**. Le délai des renégociations est ramené de **deux à un mois**. Une procédure de médiation devant le médiateur des relations commerciales agricoles est instituée en préalable obligatoire à toute éventuelle action en justice.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 6)

La commission a adopté des amendements permettant de maintenir la référence aux matières premières agricoles tout en **ajoutant la référence aux produits agricoles et alimentaires** et, le cas échéant, **aux coûts de l'énergie**.
Par cohérence avec les dispositions adoptées à l'article 1er, la commission a inséré la référence aux indicateurs mentionnés à l'article L. 631-24-1 et à un ou plusieurs indicateurs des prix des produits agricoles ou alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels opère le vendeur.

L'article 7 adapte les conditions d'application à **Saint-Pierre-et-Miquelon**, afin que la contractualisation sous forme écrite puisse être rendue obligatoire.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Aucune modification en commission (article 7)

L'article 8 habilite le Gouvernement à prendre par **ordonnances** diverses mesures dans le champ du code rural et de la pêche maritime qui devront être prises **dans un délai de six mois** :

- adaptation des dispositions relatives aux relations entre les **sociétés coopératives agricoles** et leurs associés coopérateurs, notamment pour définir les **conditions de départ des associés** coopérateurs, améliorer leur information, renforcer la transparence dans la redistribution des gains ;
- recentrage des **missions du Haut Conseil de la coopération agricole** sur la mise

en œuvre du droit coopératif et le contrôle de son respect ;
- modification des **conditions de nomination et d'intervention du médiateur de la coopération agricole.**

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 8)

5 amendements rédactionnels ou précisant le champ de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances ont été adoptés.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en séance (article 8 bis A)

A l'initiative des députés socialistes, un nouvel **article 8 bis A** prévoit la création de **conventions interprofessionnelles alimentaires territoriales tripartites** liant une coopérative ou une organisation de producteurs à un ou plusieurs transformateurs et un distributeur, d'une durée de trois ans.

Modifications en commission (article 8 bis)

La commission a inséré un **article 8 bis** nouveau relatif à **l'affectation des subventions publiques au compte de résultat des coopératives agricoles.**
Actuellement, l'article L. 523-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les sociétés coopératives agricoles intègrent directement leurs fonds propres en compte de réserve indisponible sans transiter par le compte de résultat. Cette disposition est actuellement devenue un frein à la performance économique des coopératives.
Cet article ne prévoit pas de modifier totalement les modalités d'affectation des subventions publiques mais d'**aboutir à un équilibre permettant de maintenir des ressources durables dans les sociétés coopératives agricoles** (50 % de la subvention maintenus en réserve indisponible) et **permettre une mobilisation des aides publiques** (50 % au plus en compte de résultat).

L'article 9 habilite le Gouvernement à prendre par **ordonnance** deux mesures dans le champ du code de commerce, pour une durée de deux ans : d'une part le **relèvement de 10 % du seuil de revente à perte** des denrées alimentaires revendues en l'état au consommateur ; d'autre part un **encadrement en valeur et en volume des promotions** pratiquées sur les denrées alimentaires. En l'état, le texte n'en dit pas plus, mais le gouvernement table sur une **limitation de 34% en valeur** et de **25% en volume**. En clair, une promotion pourra aller jusqu'à un produit offert pour deux produits achetés mais pas au-delà.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 9)

La commission a adopté un amendement du rapporteur **réduisant le délai de publication de l'ordonnance à quatre mois.**
La commission a par ailleurs adopté un amendement précisant que les sanctions

envisagées pour le respect du dispositif d'encadrement des promotions seront des **sanctions administratives**.

Modifications en séance (article 9 bis)

L'article 9 bis prévoit que l'utilisation du terme de « **gratuité** » et de ses dérivées est **interdite comme outil marketing** et promotionnel dans le cadre d'une relation commerciale.

L'article 10 habilite le Gouvernement à apporter par **ordonnances** diverses modifications au code de commerce, visant à :

- clarifier les **règles de facturation** ;
- préciser les dispositions relatives aux **conditions générales de vente** et mettre en cohérence les dispositions relatives aux produits agricoles et alimentaires du code de commerce avec celles du code rural et de la pêche maritime ;
- simplifier les dispositions relatives aux conventions conclues entre les fournisseurs et les distributeurs ou les prestataires de service.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 10)

La commission a adopté un amendement **réduisant le délai** habilitant le Gouvernement à légiférer par ordonnances **de neuf à six mois**.
Elle a par ailleurs adopté quatre amendements du Gouvernement qui prévoient de compléter l'habilitation afin de lui permettre de simplifier les modalités de détermination des sanctions prévues au III de l'article L. 442-6 du code de commerce.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (articles 10 bis à 10 septies)

La commission a ensuite introduit **6 articles additionnels**.

L'article 10 bis est relatif au **régime dérogatoire au dispositif de prix abusivement bas en outre-mer** ; il corrige des dispositions de la loi de programmation pour l'égalité réelle outre-mer.

L'article 10 ter prévoit de **sortir les produits agricoles et alimentaires des conventions** écrites prévues aux articles L. 441-7 et L. 441-7-1 du code de commerce (conventions uniques). Cet article a été **supprimé en séance**.

L'article 10 quater rend obligatoire la **publication des sanctions contre les pratiques commerciales trompeuses** et agressives. En cas de condamnation, le tribunal devra ordonner, par tous moyens appropries, l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

L'article 10 quinquies a pour objectif de promouvoir l'agriculture de groupe, clarifié en séance publique.

L'article 10 sexies prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, un **rapport sur la pérennisation des aides et dispositifs spécifiques à l'agriculture de montagne**.

L'article 10 septies prévoit que le Gouvernement remette au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, un **rapport** examinant les **manœuvres visant à contourner les objectifs et l'application du titre Ier de la loi**, ou à contourner l'objectif de concurrence libre et non faussée au détriment du bon déroulement de la négociation commerciale et des producteurs, y compris dans l'espace intracommunautaire.

Modifications en séance (articles 10 quater A et 10 octies)
Le contrôle de la mise en place des rapprochements de centrale d'achat est réalisé par une obligation de notification préalable à l'Autorité de certains accords de rapprochement ou de référencement. Ce dispositif apparaît néanmoins insuffisant devant l'ampleur et l'accélération des rapprochements.
Le nouvel **article 10 quater A** propose ainsi :
- **d'améliorer le dispositif d'information préalable de l'Autorité de la concurrence** en prévoyant la fourniture par les parties à l'accord d'un dossier d'information approfondi dont le contenu sera précisé par arrêté du ministre de l'économie ;
- et de **réaliser un bilan concurrentiel de mise en œuvre** de ces accords dans le cadre d'une procédure contradictoire aboutissant à une décision de l'Autorité de la concurrence pouvant le cas échéant se traduire par des mesures pour corriger les effets anticoncurrentiels de l'accord en vigueur.

Le nouvel **article 10 octies** propose la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la **construction des prix dans le secteur betteravier**.

II. TITRE II – MESURES EN FAVEUR D'UNE ALIMENTATION SAINE, DE QUALITE, DURABLE ET RESPECTUEUSE DU BIEN-ETRE ANIMAL (ARTICLES 11 A 15)

1. Chapitre 1er - Accès à une alimentation saine (articles 11 à 12 quinquies)

L'article 11 renforce la portée des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la **qualité des repas proposés dans les services de restauration des personnes publiques**, en prévoyant que les produits acquis dans ce cadre devront comporter **à l'échéance du 1er janvier 2022** une part significative de produits issus de l'agriculture biologique, ou bénéficiant d'autres signes de qualité ou mentions valorisantes ou présentant des caractéristiques équivalentes, ou acquis en prenant en compte le coût du cycle de vie du produit.

L'objectif est d'atteindre un taux de **50 %** de produits acquis remplissant l'une de ces conditions, dont au moins 20 % de produits « bio ». Ces taux ne figurent pas dans le texte et seront **fixés par un décret en Conseil d'État**.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 11)

L'article 11 a été totalement réécrit à l'initiative du gouvernement. Il **précise désormais**

les produits devant entrer dans la composition des repas servis dans les restaurants collectifs publics et qui seront comptabilisés dans l'objectif de fixé à l'horizon 2022. Il s'agit ainsi :

- des produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit pendant son cycle de vie,
- des produits issus de l'agriculture biologique,
- des produits bénéficiant d'autres signes de qualité ou de labels,
- de ceux bénéficiant de l'écolabel pêche,
- et de ceux issus d'une exploitation ayant fait l'objet d'une certification environnementale.

L'article fixe le **pourcentage des produits énumérés (50 %)** et la part des **produits issus de l'agriculture biologique (20 %)** devant être acquis par les restaurants collectifs publics.

Il prévoit également que les personnes publiques concernées développent l'acquisition de produits issus du commerce équitable.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (articles 11 bis à 11 duovicies)

La commission a ajouté **21 articles additionnels** après l'article 11.

L'article 11 bis étend le **dispositif du « fait maison » aux restaurants collectifs** qui s'impliquent volontairement dans la démarche.

L'article 11 ter prévoit une **expérimentation** pour autoriser les collectivités territoriales qui le demandent à **interdire l'utilisation de récipients en plastique** dans les cantines dont elles ont la charge. En séance, a été ajouté **l'interdiction** au 1er janvier 2020 de l'utilisation de **bouteilles d'eau plate en plastique** dans les services de restauration collective.

L'article 11 quater institue des **comités de représentants d'usagers** auprès des personnes publiques ou privées en charge des services de restauration collective, scolaire et universitaire et des services de restauration collective des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

L'article 11 quinquies prévoit le dépôt d'un **rapport** du Gouvernement au Parlement, avant fin 2020, sur l'opportunité d'**appliquer les objectifs de l'article 11** aux opérateurs de restauration collective du **secteur privé**.

L'article 11 sexies **interdit certaines pratiques commerciales** trompeuses pour le consommateur, qui associent des termes comme « steak », « filet », « saucisse », etc. à des produits qui ne sont pas uniquement, ou pas du tout, composés de viande.

L'article 11 septies oblige les opérateurs de **plateforme en ligne** à faire figurer les **informations** liées au produit de façon **loyale**, claire, transparente et fidèle, et pas seulement sous la forme d'une photographie du bien.

L'article 11 octies vise à sécuriser le **cadre juridique de l'affinage extérieur** à la ferme **pour les fromages fermiers** bénéficiant d'un signe d'origine et de qualité tout en assurant l'information du consommateur.

L'article 11 nonies prévoit que seuls les produits conformes à la définition du **commerce équitable** de la loi pour l'économie sociale et solidaire pourront comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente.

L'article 11 decies dispose que, pour le **miel** composé d'un mélange de miels **en provenance de plus d'un État membre** de l'Union européenne ou d'un pays tiers, les pays d'origine de la récolte sont indiqués sur l'étiquette.

L'article 11 undecies introduit à l'initiative de la commission du développement durable vise à faire apparaître dans la loi l'un des objectifs du futur Programme Ambition Bio. Il fixe un objectif **quantifié à 15 % de surface agricole utile en agriculture biologique**, à horizon 2022.
Cet article prévoit également **d'ajouter la promotion de « l'indépendance alimentaire** de la France à l'international, en préservant son modèle agricole ainsi que la qualité et la sécurité de son alimentation » dans les **objectifs de la politique agricole française**.
Enfin, il souhaite renforcer **l'éducation à l'alimentation** en prévoyant que la politique de l'agriculture et de l'alimentation favorise l'acquisition d'une culture générale de l'alimentation.

L'article 11 duodecies inscrit la certification « Haute Valeur Environnementale » (HVE) dans une démarche territoriale agroécologique, visant à faire de la HVE la mention valorisante de l'agroécologie.

L'article 11 terdecies reconnait une **nouvelle mention valorisante mettant en avant les exploitations qui s'engagent dans la qualité nutritionnelle des intrants** alimentaires pour les animaux d'élevage, et permettent la montée en gamme de leur production. Cet article a été supprimé en séance.

L'article 11 quaterdecies prévoit la remise d'un **rapport** du Gouvernement au Parlement portant sur la **définition de la déforestation importée**, sur les pratiques agricoles qui y contribuent significativement et sur les pistes à suivre pour les réduire.

L'article 11 quindecies vise à prendre en compte les dangers sanitaires liés à l'alimentation en l'absence de liste établissant les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie.
Afin de faciliter les investigations et recoupements nécessaires en cas de doute sur les résultats d'analyses présentés, les services d'inspection pourront obtenir la communication par un laboratoire des résultats d'analyses d'autocontrôles qu'il effectue pour le compte d'un exploitant du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale soumis à un contrôle officiel.

L'article 11 sexdecies introduit à l'initiative de la commission du développement durable vise à **suspendre l'utilisation du dioxyde de titane** dans les denrées alimentaires jusqu'à la publication du rapport de l'ANSES, actuellement prévue dans les prochains mois, en vertu du principe de précaution.

L'article 11 septdecies a pour objet de tirer les conséquences de recommandations d'une mission d'inspection interministérielle en **recentrant les missions de l'observatoire de l'alimentation** sur celles assurées au sein de la section qualité nutritionnelle des aliments.

L'article 11 octodecies vise à prévoir que les obligations en matière de **rapport (reporting) extra-financier** de certaines grandes entreprises portent également sur leurs actions en matière de don alimentaire, de bien-être animal et d'une alimentation

responsable, équitable et durable

L'article 11 novodecies modifie **l'intitulé du titre III du livre II de la partie législative du code rural et de la pêche**, actuellement intitulé « Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments ». Il deviendrait « Qualité de l'alimentation : politiques publiques, nutrition, sécurité sanitaire ».

L'article 11 vicies prévoit, à l'initiative de la commission du développement durable, que **les comités nationaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) comportent des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement**.

L'article 11 unvicies vise à **préciser que la politique de développement et de solidarité internationale doit être cohérente** avec la politique agricole mais également **avec la politique agroalimentaire**.

L'article 11 duovicies vise à demander au Gouvernement une **évaluation des projets alimentaires territoriaux**.

Modifications en séance (article 11 bis A, 11 septies A, 11 septies B, 11 nonies A à E, 11 unvicies B)

L'article 11 bis A, introduit à l'initiative des députés LREM, prévoit une **expérimentation de 3 ans** permettant aux collectivités territoriales d'imposer **l'affichage de la composition des menus** dans les services de restauration collective dont elles ont la charge.

A l'initiative de la députée Barbara Pompili, le nouvel **article 11 septies B** concerne **l'affichage environnemental des denrées alimentaires**. Il prévoit ainsi l'affichage des informations suivantes sur certaines denrées : « nourri aux OGM », mode d'élevage, origine géographique, nombre de traitements par des produits phytosanitaires.

L'article 11 septies B prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la définition de la durée de vie d'un produit alimentaire et sur la répartition des responsabilités afférentes à cette durée de vie.

L'article 11 nonies A prévoit l'indication en évidence du **pays d'origine du vin** sur l'étiquette de la bouteille.

L'article 11 nonies B introduit le critère de **moindre déforestation** importée dans la politique conduite dans le domaine de la qualité et de l'origine des produits agricoles.

L'article nonies D abroge la loi du 20 décembre 1957 protégeant la « Clairette de Die », celle-ci étant désormais protégée par un règlement européen.

L'article 11 nonies E prévoit l'affichage par les restaurateurs de l'origine géographique de tous les vins proposés sur leur carte, qu'ils soient vendus en bouteille, en pichet ou au verre.

L'article 11 unvicies B prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement récapitulant les aides du premier pilier de la PAC versés en 2017 par département.

L'article 12 procède au transfert des dispositions législatives relatives à l'aide alimentaire du code rural vers le code de l'action sociale et des familles. Il est précisé que **l'aide alimentaire est assortie d'une proposition d'accompagnement aux personnes en situation de vulnérabilité** économique ou sociale.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 12)

L'article 12 a été substantiellement étendu en commission. Il prévoit une **définition législative claire de la lutte contre la précarité alimentaire**, et l'intégration explicite de l'aide alimentaire comme composante de cette lutte contre la précarité alimentaire.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (articles 12 bis à 12 quinquies)

La commission a ajouté **4 articles additionnels** après l'article 12.

L'article 12 bis prévoit que **les commerces de détail** visés par les dispositions de l'article L. 541-15-6 **s'assurent de la qualité du don alimentaire** qu'ils cèdent aux associations, dans des conditions précisées par décret.

L'article 12 ter intègre dans le champ de compétences des **projets alimentaires** territoriaux la **lutte contre le gaspillage alimentaire** et la **lutte contre la précarité alimentaire**.

L'article 12 quater intègre la **lutte contre la précarité alimentaire** au sein du programme national relatif à la nutrition et à la santé (**PNNS**).

L'article 12 quinquies demande à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (**ADEME**) de remettre un **rapport** au Parlement **sur la gestion du gaspillage alimentaire par la restauration collective et la grande distribution**.

Modifications en séance (article 12 bis A)

Le nouvel article 12 bis A prévoit la possibilité pour les restaurateurs et les débits de boissons de mettre en place gratuitement un système de contenants réutilisables ou recyclables gratuits, permettant aux clients d'emporter les aliments ou boissons non consommés (**doggy bag**).

2. *Chapitre 2 - Respect du bien-être animal (articles 13 à 13 quinquies)*

L'article 13 comporte plusieurs dispositions tendant à une meilleure **prise en compte du bien-être animal**. Il étend notamment aux infractions de maltraitance animale prévues et réprimées par le code rural et de la pêche maritime **le droit pour les associations régulièrement déclarées** depuis au moins cinq ans et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux, de **se constituer partie civile**.

Il **érige en délit** le fait pour les personnes qui exploitent des établissements de transport

d'animaux vivants ou des abattoirs, d'exercer ou laisser exercer des mauvais traitements envers les animaux. Il renforce la **sévérité des sanctions** encourues en cas de mauvais traitements sur les animaux, en les portant à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Aucune modification en commission (article 13)

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (articles 13 bis à 13 quinquies)

La commission a ajouté **4 articles additionnels** après l'article 13.

L'article 13 bis demande la remise d'un **rapport** par le Gouvernement au Parlement sur les **évolutions souhaitées et les réalisations concrètes des volets relatifs au bien-être animal** prévus par les plans de filière des organisations interprofessionnelles.

L'article 13 ter précise que chaque exploitant d'un établissement d'abattage, quel que soit sa taille, **désigne une personne responsable de la protection animale (RPA)** parmi ses salariés.
En outre, il **généralise la procédure de protection des lanceurs d'alerte à l'ensemble des abattoirs**, indépendamment de leur taille.

L'article 13 quater prévoit que les programmes d'enseignement et des formations agricoles intègrent explicitement la question de la sensibilisation au bien-être animal.

L'article 13 quinquies prévoit une **expérimentation**, autorisant plusieurs dérogations – autres que sanitaires – afin de permettre à des **abattoirs mobiles** de se mettre en place, et **d'encourager l'abattage à la ferme**, en particulier d'animaux accidentés.

Modifications en séance (article 13 bis A et 13 quater A)

Le nouvel article 13 bis A interdit l'installation de tout nouvel établissement d'élevage de poules pondeuses en cage à partir de la promulgation de la loi.

L'article 13 quater A propose la mise en place, à titre **expérimental** et sur la base du **volontariat**, pour une durée de deux ans, d'un dispositif de contrôle par **vidéo des postes de saignée et de mise à mort**, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal.

3. *Chapitre 3 - Renforcement des exigences pour une alimentation durable (articles 14 à 15 bis)*

L'article 14 a pour but d'**éviter toute incitation commerciale** conduisant à l'**utilisation inappropriée de produits phytopharmaceutiques**. Ainsi, **les remises, rabais et ristournes seront interdits dans les contrats de vente de ces produits**, et tout manquement à ces dispositions sera passible d'amendes administratives. Toutefois l'interdiction ne s'appliquera pas aux produits de biocontrôle.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Aucune modification en commission (article 14)

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (articles 14 bis à 14 undecies)

La commission a ajouté **10 articles additionnels** après l'article 14.

L'article 14 bis transpose à certains produits biocides une partie de la réglementation applicables aux produits phytopharmaceutiques. Plus précisément, cet article interdit la vente en libre-service de différents types de produits biocides, jugés les plus préoccupants par le Gouvernement.

L'article 14 ter autorise de façon générale l'utilisation des parties consommables des plantes comme substances naturelles à usage biostimulant.

L'article 14 quater vise à **encadrer la publicité des produits phytopharmaceutiques (PPP)**. Il propose de transposer le système d'information à caractère sanitaire qui figurent obligatoirement sur la publicité pour les produits alimentaires dont la consommation présente un risque

L'article 14 quinquies concerne la promotion des solutions de biocontrôle dans le plan Ecophyto.

L'article 14 sexies prévoit une expérimentation permettant de déroger, de façon plus simple qu'aujourd'hui, à l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques.

L'article 14 septies étend le **champ de l'interdiction des néonicotinoïdes aux substances chimiques** qui, si elles ne sont pas classées spécifiquement comme telles, ont des modes d'action identiques.

L'article 14 octies formalise l'obligation de prévoir des **formations spécifiques à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** et aux alternatives, à la fois pour la primodélivrance du certiphyto et pour son renouvellement.

L'article 14 nonies permet d'inclure, **dans les missions des chambres d'agriculture**, la contribution à la **réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**. En outre, l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) devra rendre compte, dans un rapport annuel au Parlement, des actions menées en la matière par ses membres.

L'article 14 decies f prévoit que les formations de l'enseignement professionnel agricole contribuent à la préservation de la biodiversité et des sols.

L'article 14 undecies a pour objet **d'étendre le public potentiel des publicités en faveur des vaccins vétérinaires** aux éleveurs qui sont les premiers concernés : si le vétérinaire reste le seul responsable, par sa prescription, du choix du vaccin approprié, c'est bien l'éleveur qui fait le choix de vacciner ou non.

Modifications en séance (article 14 quater A)

Le nouvel article 14 quater A rétablit la possibilité de **vente des variétés de semences** relevant du domaine public et destinées aux jardiniers amateurs, suit à une censure du Conseil constitutionnel.

L'article 15 habilite le Gouvernement à prendre par **ordonnances** diverses mesures dans le champ du code rural et de la pêche maritime, dans un délai de six mois, visant à :

- **séparer l'activité de conseil et l'activité de vente** des produits **phytopharmaceutiques** ;
- réformer le régime des certificats d'économies de produits phytopharmaceutiques, actuellement expérimental ;
- confier aux agents habilités le **pouvoir d'audition libre** dont disposent déjà les inspecteurs de l'environnement pour la recherche des infractions au titre du code de l'environnement.

D'autres ordonnances, à prendre dans un délai de douze mois, portent sur diverses dispositions pour lutter contre le gaspillage alimentaire : la **réalisation d'un diagnostic préalable** à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire sera imposée aux acteurs de la restauration collective, publique comme privée. **L'obligation de proposer** aux associations caritatives habilitées **une convention** tendant à permettre de **céder à ces associations des denrées alimentaire à titre gratuit** sera étendue à certains opérateurs de l'agroalimentaire.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 15)

La commission a principalement adopté des modifications rédactionnelles à cet article.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (articles 15 bis)

Après l'article 15, la commission a ajouté un **article 15 bis** (nouveau) ayant pour objet de renforcer les dispositions en vigueur en matière **d'éducation alimentaire** et de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les écoles.
Il s'agit de prévoir que les **collèges et les lycées** sont concernés par les **dispositions de la loi dite « Garot »**, d'une part, et que les **responsables des cantines** de ces établissements scolaires peuvent **intervenir dans ces modules**, pour apporter un témoignage concret de la réalité du gaspillage alimentaire, d'autre part.

III. Titre II bis – Mesures de simplification dans le domaine agricole (articles 16 A et 16 B)

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (articles 16 A et 16 B)

Ce titre nouveau a été introduit en commission à l'initiative des députés du groupe UDI-Agir, soutenu par le rapporteur de la commission des affaires économiques,

conformément à la circulaire du Premier ministre du 12 janvier dernier.

L'article 16 A permet un prix de **rachat différentiel de l'électricité** produite par méthanisation ou photovoltaïque lorsque les installations sont le fruit d'une **démarche collective**.

L'article 16 B vise à **corriger la surtransposition** de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, qui omet de reprendre en droit français le principe d'exclusion des sous-produits animaux et produits dérivés, qui ne sont pas voués à être éliminés à travers une opération de traitement de déchets, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage.

Modifications en séance (article 16 C)

L'article 16 C vise à modifier le code de l'énergie et le code de l'environnement pour faciliter les raccordements des installations de production de biogaz aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel.

IV. TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (ARTICLES 16 ET 17)

L'article 16 fixe les conditions **d'entrée en vigueur** de certaines dispositions du projet de loi, notamment celles relatives à l'encadrement des contrats de vente de produits agricoles.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (article 16)

En commission, 3 amendements de précision du rapporteur ont été adoptés.

L'article 17 rend applicable à **Wallis-et-Futuna** l'article L. 441-8 du code de commerce dans sa version issue du projet de loi.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Modifications en commission (articles 17 et 18)

L'article 17 n'a pas été modifié en commission.

La commission a en outre adopté un amendement du rapporteur créant un **nouvel article 18** prévoyant un **rapport au Parlement** du Comité de rénovation des normes en Agriculture **sur la surtransposition des normes européennes en matière agricole**. Cet article 18 a finalement été supprimé en séance publique.